

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'ADOPTION DES NORMES FAC-003-5, FAC-011-4, FAC-014-3, IRO-008-3, PRC-002-4,
PRC-023-5, PRC-026-2 ET TOP-001-6**

DATES DE MISE EN VIGUEUR DES NORMES

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0036](#), Projet QC-2023-01, p. 6;
 - (ii) Pièce [B-0036](#), Projet QC-2023-05, p. 2;
 - (iii) [Plan de mise en œuvre du Projet 2015-09](#), p. 2 et 3.

Préambule :

- (i) Dans le document « Informations relative aux normes », le Coordonnateur précise :

« Pour certaines exigences des normes FAC-003-5, FAC-014-3, PRC-002-3, PRC-023-5 et PRC-026-2, le Coordonnateur propose des délais d'implantation qui sont précisés dans les annexes Québec de chacune de ces normes respectivement. »

- (ii) Dans le document « Informations relative aux normes », le Coordonnateur fournit le tableau suivant présentant le plan de mise en application de la norme PRC-002-4 :

Exigences	Applicabilité	Date de mise en application au Québec
E1 à E12	100% des installations visées par la norme PRC-002-2.	Date d'entrée en vigueur de la norme.
E2 à E4 E6 à E11	100% des installations nouvellement visées par la norme PRC-002-4 selon l'exigence E1 ou E5.	Trois (3) années civiles suivant la notification par le <i>propriétaire d'installation de transport</i> ou le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> .

- (iii) Le plan de mise en œuvre du projet 2015 de la NERC présente des délais d'implantation pour certaines exigences des normes FAC-003-5, FAC-014-3, PRC-002-3, PRC-023-5 et PRC-026-2.

Demande :

- 1.1 La Régie comprend que les délais d'implantation pour certaines exigences des normes FAC-003-5, FAC-014-3, PRC-002-3, PRC-023-5 et PRC-026-2 (référence (i)) proviennent du projet 2015-09 de la NERC. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie et justifier les délais proposés par le Coordonnateur en fournissant un niveau de détail similaire à celui de la référence (ii).

NORME FAC-003-5
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET APPLICABILITÉ

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0036](#), Projet QC-2023-01, p. 4;
 - (ii) Pièce [B-0042](#), Annexe Québec FAC-003-5-QC-1;
 - (iii) Pièce [B-0042](#), Annexe Québec FAC-003-5-QC-1, p. 1;
 - (iv) Pièce [B-0037](#), p. 1;
 - (v) Pièce [B-0039](#), Norme FAC-003-5, p.1;
 - (vi) Pièce [B-0046](#), p. 5;
 - (vii) Pièce [B-0053](#), p. 4;
 - (viii) Dossier R-3699-2009, Décision [D-2011-068](#), p. 39, par. 160.
 - (ix) Dossier R-3699-2009, Décision [D-2011-068](#), Annexe 1.
 - (x) Norme [FAC-003-3](#), p. 1.
 - (xi) Norme [FAC-003-4](#), p. 1.
 - (xii) Pièce [B-0053](#), p. 4.
 - (xiii) Pièce [B-0042](#), Annexe Québec FAC-003-5-QC-1, p. 1.
 - (xiv) Pièce [B-0053](#), p. 5.

Préambule :

(i) « Pour la norme FAC-003-5, le Coordonnateur propose de reconduire les dispositions particulières applicables au Québec de sa version précédente et d'ajouter une disposition particulière dans les sections « Introduction » et « Principes directeurs et fondements techniques » :

« Toute référence à l'exigence E2 doit être supprimée. »

Comme l'exigence E2 est retirée dans la nouvelle version de la norme FAC-003, le Coordonnateur est d'avis que cette disposition particulière corrige les errata dans la version anglaise de la norme. »

(ii) L'Annexe Québec FAC-003-5-QC-1 ne comporte pas de disposition particulière faisant mention du retrait de l'exigence E2.

(iii) « A. Introduction

[...]

4. Applicabilité : Aucune disposition particulière

4.1 Entités fonctionnelles

Aucune disposition particulière

4.2 Installations de transport
Aucune disposition particulière

4.3. Installations de production
Aucune disposition particulière.

Dans l'application de cette norme, toute référence au terme « système de production - transport d'électricité » doit être remplacée par le terme « réseau de transport principal ». » [Nous soulignons]

(iv) « Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à la consultation publique. Comme le précise l'entité, au Québec, le système de production-transport d'électricité est le réseau de transport principal (RTP). Le Coordonnateur ajoute donc à l'annexe Québec aux sections « 4. Applicabilité », « C. Conformité » et « Principes directeurs et fondements techniques » la disposition particulière suivante : « Dans l'application de cette norme, toute référence au terme « système de production-transport d'électricité » doit être remplacée par le terme « réseau de transport principal ». » »

(v) « A. Introduction

[...]

4.2.2 Chaque ligne de transport aérienne exploitée à moins de 200 kV et désignée par le coordonnateur de la planification ou le planificateur de réseau de transport, d'après son évaluation de la planification pour l'horizon de planification du transport à court terme, comme une installation dont la perte ou la dégradation pourrait entraîner une instabilité, des déclenchements en cascade ou une séparation non commandée dont l'effet serait néfaste pour la fiabilité du système de production-transport d'électricité pour un événement de planification. »

(vi) « Concrètement, au Québec, il n'y a aucune ligne de transport aérienne exploitée à moins de 200 kV désignée par le PC comme élément d'une IROL. En outre, aucune ligne de transport désignée en vertu de la norme FAC-014-2 n'est visée par la norme FAC-003-4. De plus, aucune ligne de transport aérienne de moins de 200 kV n'est désignée par le PC dans ses évaluations de la planification en vertu de la norme TPL-001-4. »

(vii) « Dans le cadre du premier dossier dans lequel le Coordonnateur a demandé à la Régie d'adopter le Registre (dossier R-3699-2009), le Coordonnateur proposait d'identifier au Registre les lignes exploitées à une tension de 200 kV et plus, sans égard à la catégorie de réseau à laquelle elles appartiennent, visées expressément pour l'application de la norme FAC-003-1, dont l'objet est la maîtrise de la végétation dans les emprises des lignes de transport. »

(viii) « [160] Par ailleurs, le Registre des installations introduit de façon générique, sans en faire la liste exhaustive, les catégories d'installations suivantes :

[...]

- *les lignes exploitées à 200 kV et plus, sans égard à la catégorie de réseau à laquelle elles appartiennent, visées expressément par la norme FAC-003-1; »*

(ix) *« En ce qui a trait à la norme FAC-003-1 portant sur la maîtrise de la végétation, le Coordonnateur précise, au Registre des installations, que cette norme s'applique de façon spécifique aux lignes électriques exploitées à 200 kV et plus, sans égard à leur inclusion au RTP ».*

(x) *« A. Introduction*

[...]

4. Applicabilité :

[...]

4.2. Installations de transport : [...]

[...]

4.2.2 Chaque ligne de transport aérienne exploitée à moins de 200 kV désignée par le coordonnateur de la planification comme un élément d'une IROL en vertu de la norme FAC-014 de la NERC. »

(xi) *« A. Introduction*

[...]

4. Applicabilité :

[...]

4.2. Installations de transport : [...]

[...]

4.2.2 Chaque ligne de transport aérienne exploitée à moins de 200 kV désignée par le coordonnateur de la planification comme un élément d'une IROL en vertu de la norme FAC-014 de la NERC. »

(xii) « Depuis la première version adoptée au Québec de la norme de fiabilité FAC-003, les installations visées par cette norme ont évolué en ce sens que, depuis la version 4 de la norme FAC-003, cette dernière vise non seulement les lignes de transport aériennes exploitées à 200 kV et plus, mais également les lignes de transport aériennes exploitées à moins de 200 kV. » [nous soulignons]

(xiii) « Une ligne exploitée à moins de 200 kV et désignée selon les critères d'applicabilité de la section 4.2 pourrait se voir retirer cette désignation en raison d'améliorations apportées au réseau, de changements dans la production, de changements de la charge ou de changements dans les études et les analyses effectuées sur le réseau électrique. »

(xiv) « Ce sont les entités visées par la norme de fiabilité FAC-003 qui doivent s'assurer d'identifier elles-mêmes les installations visées par la FAC-003, et non le Coordonnateur via le Registre, ce qui permettrait également d'éviter les enjeux mentionnés dans la section suivante et soulignés par le NPCC dans sa communication. »

Demandes :

- 2.1 Veuillez expliquer l'absence de la disposition particulière en lien avec l'exigence E2 mentionnée en référence (i), dans l'Annexe Québec déposée pour adoption en versions française et anglaise (référence (ii)).
- 2.2 Veuillez justifier l'inscription, aux sections « 4. Applicabilité », « C. Conformité » et « Principes directeurs et fondements techniques » dans l'Annexe Québec de la norme FAC-003-5, de la disposition particulière présentée à la référence (iv)), considérant que cette disposition ne faisait pas partie de la norme FAC-003-4.
 - 2.2.1. Veuillez indiquer si cette disposition particulière s'applique à toute la section « 4. Applicabilité » ou seulement à la section « 4.3 Installations de production », compte tenu de son emplacement dans la section Applicabilité de l'annexe.
 - 2.2.2. Veuillez proposer un emplacement qui permettrait d'éviter toute confusion sachant que les alinéas précédents comportent la mention « *Aucune disposition particulière* ».
- 2.3 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle l'évaluation de la Planification, telle qu'évoquée dans la section Applicabilité de la norme FAC-003-5 (référence (v)), se fait annuellement selon l'exigence E2 de la norme TPL-001-4.
- 2.4 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle il est possible que des lignes exploitées à moins de 200 kV, bien qu'il n'y en ait aucune actuellement au Québec (référence (vi)), soient éventuellement désignées par le Planificateur lors d'une évaluation de la planification en vertu de la norme TPL-001-4 comme étant assujetties à la norme FAC-003-5. Dans l'affirmative, veuillez expliquer comment se ferait cette désignation.

- 2.5 Veuillez indiquer si une ligne de transport aérienne exploitée à moins de 200 kV pourrait être désignée en vertu des modifications apportées à la section Applicabilité de la norme FAC-003-5, sans égard à la *catégorie de réseau* à laquelle elle appartient (références (vii) à (ix) relatives aux lignes de transport exploitées à 200 kV et plus).
- 2.5.1. Veuillez notamment indiquer si les expressions « *sans égard à la catégorie de réseau à laquelle elles appartiennent* » ou « *sans égard à son inclusion au RTP* » signifient qu'une telle ligne peut être classée non-BPS et non-RTP, mais être tout de même visée. Le cas échéant, veuillez élaborer sur la définition du champ d'application de la norme FAC-003-5 pour le Québec.
- 2.6 Veuillez indiquer si, dans le Registre actuellement en vigueur, l'information consignée concernant les lignes de transport exploitées à 200 kV et plus, identifie uniquement les lignes de transport expressément visées par la norme FAC-003, selon l'objectif initial du CF dans le dossier R-3699-2009 (référence (vii)).
- 2.7 Veuillez concilier les références (x) et (xi) avec l'affirmation du Coordonnateur à la référence (xii), au sujet de l'applicabilité de la norme FAC-003.
- 2.7.1. Veuillez indiquer s'il existe une différence entre le fait que des lignes soient visées selon la norme, et le fait que des lignes soient spécifiquement désignées en vertu de la section Applicabilité A 4.2.2 de la norme FAC-003-5.
- 2.7.2. Veuillez clarifier si l'absence de désignation de lignes de transport exploitées à moins de 200 kV signifie qu'elles ne sont pas visées par la norme.
- 2.8 Veuillez clarifier à qui incombe la responsabilité d'*identifier* une ligne qui est assujettie à la norme FAC-003-5 pour chacun des critères d'applicabilité de la section 4.2 (référence (xiv)).
- 2.8.1. Veuillez expliquer comment doit se faire cette identification par les entités elles-mêmes, selon l'affirmation du Coordonnateur, dans le contexte où le critère de la section 4.2.2 mentionne que le Coordonnateur de la planification est responsable de la désignation des installations.
- 2.8.2. Veuillez clarifier le rôle du Coordonnateur, le cas échéant, en ce qui concerne la liaison entre l'entité visée et le coordonnateur de la planification.
- 2.8.3. En tenant compte de la référence (xiii), veuillez expliquer comment une entité visée est notifiée lorsqu'une de ses lignes désignées s'est vu retirer la désignation. Veuillez expliquer le processus suivi et le responsable.

**NORME FAC-003-5
ÉVALUATION DE L'IMPACT**

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0039](#), Norme FAC-003-5, p. 1.
 - (ii) Pièce [B-0036](#), Projet QC-2023-01, p. 10.

Préambule :

- (i) « *A. Introduction*

[...]

4.2.2 Chaque ligne de transport aérienne exploitée à moins de 200 kV et désignée par le coordonnateur de la planification ou le planificateur de réseau de transport, d'après son évaluation de la planification pour l'horizon de planification du transport à court terme, comme une installation dont la perte ou la dégradation pourrait entraîner une instabilité, des déclenchements en cascade ou une séparation non commandée dont l'effet serait néfaste pour la fiabilité du système de production-transport d'électricité pour un évènement de planification. »

- (ii) « *Pour la norme FAC-003-5, le Coordonnateur ne prévoit pas d'ajout de lignes visées par la norme à la suite des modifications proposées aux champs d'application. Des mécanismes sont déjà en place ou des ajustements mineurs seront nécessaires pour rencontrer les exigences de la nouvelle version de cette norme, c'est pourquoi un impact faible est motivé par le Coordonnateur. »*

Demandes :

- 3.1 Selon la référence (i), le coordonnateur de la planification désigne des lignes visées. Veuillez préciser quel *Coordonnateur* est cité dans l'affirmation suivante : « *le Coordonnateur ne prévoit pas d'ajout de lignes visées par la norme à la suite des modifications proposées aux champs d'application* » (référence (ii)). Veuillez expliquer.
- 3.1.1. Veuillez justifier qu'aucun ajout de lignes visées par la norme FAC-003-5 n'est prévu.
 - 3.1.2. Veuillez préciser l'horizon pendant lequel aucun ajout de lignes visées par la norme n'est prévu. Veuillez justifier.

**NORME PRC-023-5
CHAMP D'APPLICATION**

- 4. Références :**
- (i) Pièce [B-0039](#), Norme PRC-023-5, Annexe B, p. 16;
 - (ii) Pièce [B-0046](#), p. 7;
 - (iii) Pièce [B-0043](#), Annexe Québec PRC-023-5-QC-1, p. 1 et 2;
 - (iv) Norme [TPL-001-4](#).

Préambule :

- (i) La norme indique :

« Critères

B2. *Le circuit est sélectionné par le coordonnateur de la planification ou le planificateur de réseau de transport d'après les évaluations de la planification de l'horizon de planification du transport à court terme qui détectent des cas d'instabilité, de déclenchements en cascade ou de séparation non commandée ayant un effet négatif sur la fiabilité du système de production-transport d'électricité pour les événements de planification.* » [nous soulignons]

- (ii) Le complément de preuve précise :

« *Le critère B2 de l'annexe B de la norme PRC-023-5, a été modifié pour retirer ou remplacer les références aux limites IROL de l'horizon de planification conformément à la norme FAC-010. En fait, le critère B2 passe d'une installation surveillée d'une limite IROL aux circuits désignés par le PC ou le TP d'après les évaluations de la planification du transport à court terme qui détectent des cas d'instabilité, de déclenchements en cascade ou de séparation non commandée ayant un effet négatif sur la fiabilité du BES pour les événements de planification.* » [nous soulignons]

- (iii) Le champ d'application de la norme PRC-023-5 est le RTP.

- (iv) Le champ d'application de la norme TPL-001-4 actuellement en vigueur est le BPS.

La Régie comprend que les « évaluations de la planification de l'horizon de planification du transport » selon la référence (i) sont réalisées conformément à la norme TPL-001.

Demandes :

- 4.1 Veuillez préciser de quelle façon la norme PRC-023-5 prend en considération les installations RTP non-BPS, qui ne sont pas assujetties à la norme TPL-001 dont le champ d'application est le BPS seulement, et qui étaient assujetties par les limites IROL dans la norme PRC-023-4.

- 4.2 Veuillez expliquer de quelle façon sont réalisées « *les évaluations de la planification de l'horizon de planification du transport* » (référence (i)) pour tenir compte des éléments RTP non-BPS qui ne sont pas assujettis à la norme TPL-001, mais néanmoins assujettis à la norme PRC-023-5.
- 4.3 Veuillez concilier toutes les références en ce qui a trait aux champs d'application (RTP, BPS) des normes PRC-023-5 et TPL-001.

5. **Références :**
- (i) Pièce [B-0039](#), Norme PRC-023-5, p. 16 et 17;
 - (ii) Pièce [B-0042](#), Annexe Québec PRC-023-5-QC-1, p. 4;
 - (iii) Pièce [B-0046](#), p. 7 et 8.

Préambule :

- (i) La norme PRC-023-5 indique :

PRC-023-5 – Annexe B

Circuits à évaluer

- Lignes de *transport* exploitées entre 100 et 200 kV et transformateurs dont les bornes basse tension sont raccordées à une tension entre 100 et 200 kV;
- lignes de *transport* exploitées à moins de 100 kV et transformateurs dont les bornes basse tension sont raccordées à moins de 100 kV et qui font partie du *système de production-transport d'électricité*.

[...]

- B5.** Le *coordonnateur de la planification* sélectionne le circuit, en consultation avec le propriétaire de l'*installation*, en se fondant sur des études techniques ou des évaluations autres que celles précisées aux critères B1 à B4.
- B6.** Le *coordonnateur de la planification* et le propriétaire de l'*installation* s'entendent pour inclure le circuit.

(ii) L'Annexe Québec de la norme PRC-023-5 précise :

PRC-023-5 – Annexe B

Circuits à évaluer

- Lignes de *transport* exploitées entre 100 et 200 kV et transformateurs dont les bornes basse tension sont raccordées à une tension entre 100 et 200 kV et qui font partie du RTP;
- lignes de *transport* exploitées à moins de 100 kV et transformateurs dont les bornes basse tension sont raccordées à moins de 100 kV et qui font partie du RTP.

Critères

Dans l'application de cette norme, toute référence au terme « *système de production-transport d'électricité* » doit être remplacée par le terme « *réseau de transport principal* ».

(iii) Le complément de preuve mentionne :

« Ainsi, l'ajout de la référence à la TPL-001 n'a pas d'impact puisqu'il n'y a aucun circuit visé par le PC par le critère B2. En effet, l'évaluation par le PC des circuits à évaluer, est faite en fonction du critère B6, où le PC et le propriétaire de l'installation s'entendent pour inclure le circuit. Aucune ligne de transport n'est identifiée en fonction du critère B2, donc l'impact des modifications apportées sur les installations RTP non-BPS au critère B2 de l'annexe B de la norme PRC-023-5 est nul. » [nous soulignons]

Demandes :

- 5.1 Selon les références (i) et (ii), le critère B2 de l'Annexe B prend en considération les *installations de transport* de moins de 200 kV et ayant une importance pour le RTP. Selon la référence (iii), aucun élément du réseau n'est retenu en fonction des critères B2 et B6. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle aucune *installation de transport* n'est assujettie à la norme PRC-023-5 selon le critère B2 de l'Annexe B de la norme. Veuillez expliquer.
- 5.2 Veuillez commenter la possibilité de spécifier dans l'Annexe Québec quels sont les critères de la norme qui, dans l'Interconnexion du Québec, ne s'appliquent à aucun élément (selon la référence (iii)) et ce, selon la définition du réseau RTP ou de toute autre justification.
- 5.3 Veuillez fournir pour chacun des critères B1, B3 et B4 de l'Annexe B le nombre d'*installations de transport* assujetties pour chacun de ces critères. Dans l'hypothèse où il y aurait un grand nombre d'éléments, un ordre de grandeur peut être suffisant.

NORME PRC-023-5
HISTORIQUE DES VERSIONS FRANÇAISE ET ANGLAISE

- 6. Références :** (i) Pièce [B-0039](#), Norme PRC-023-5, p. 14;
(ii) Pièce [B-0041](#), Norme PRC-023-5, p. 12.

Préambule :

- (i) L'historique de la version française de la norme PRC-023-5 est le suivant :

5	13 mai 2021	Adoption par le Conseil d'administration de la NERC	
---	-------------	---	--

- (ii) L'historique de la version anglaise de la norme PRC-023-5 est le suivant :

5	May 13, 2022	Adopted by the NERC Board of Trustees	
5	March 4, 2022	FERC Order issued approving PRC-023-5. Docket No. RD22-2-000.	
5	March 9, 2022	Effective Date	April 1, 2024

Demandes :

- 6.1 Veuillez vérifier les références avec les sources officielles de la NERC et apporter les corrections nécessaires.
- 6.2 Veuillez effectuer les mêmes vérifications dans l'historique des versions française et anglaise des textes des sept autres normes déposées au dossier, et y apporter, le cas échéant, les corrections nécessaires.

NORME PRC-026-2
CHAMP D'APPLICATION

- 7. Références :** (i) Pièce [B-0039](#), Norme PRC-026-2, p. 3;
(ii) Norme [PRC-026-1](#), p. 3;
(iii) Pièce [B-0046](#), p. 8.

Préambule :

- (i) La norme PRC-026-2 indique :

E1. Chaque *coordonnateur de la planification* doit, au moins une fois par année civile, signaler chaque groupe de production, transformateur et ligne de transport dans sa zone qui est un *élément* du BES et qui répond à un ou plusieurs des critères suivants, le cas échéant, au *propriétaire d'installation de production* ou au *propriétaire d'installation de transport* auquel il appartient :

[Facteur de risque de la non-conformité : moyen] [Horizon : planification à long terme]

Critères :

1. Groupe de production soumis à une contrainte de stabilité angulaire détectée dans les *évaluations de la planification* de l'*horizon de planification du transport à court terme* pour un événement de planification, et gérée par la limitation de la puissance produite par le groupe de production ou au moyen d'un *automatisme de réseau*, ainsi que les *éléments* raccordés au poste de *transport* associé à ce groupe de production.
2. *Éléments* associés à une instabilité angulaire détectée dans les *évaluations de la planification* de l'*horizon de planification du transport à court terme* pour un événement de planification.

(ii) La norme actuellement en vigueur PRC-026-1 indique :

E1. Chaque *coordonnateur de la planification* doit, au moins une fois par année civile, signaler chaque groupe de production, transformateur et ligne de transport dans sa zone qui est un *élément* du BES et qui répond à un ou plusieurs des critères suivants, le cas échéant, au *propriétaire d'installation de production* ou au *propriétaire d'installation de transport* auquel il appartient :

[Facteur de risque de la non-conformité : moyen] [Horizon : planification à long terme]

Critères :

1. Groupe de production soumis à une contrainte de stabilité angulaire précisée dans une *limite d'exploitation du réseau (SOL)* ou un *plan de défense*, ainsi que les *éléments* raccordés au poste de *transport* associé à ce groupe de production.
2. *Élément* surveillé dans le cadre d'une *limite SOL* établie selon la méthodologie¹ du *coordonnateur de la planification* d'après une contrainte de stabilité angulaire.

(iii) Le complément de preuve mentionne :

« Pour ce qui est plus précisément de la question mentionnée au contexte quant au champ d'application des normes PRC-026 et TPL-001, le Coordonnateur précise que ces normes ont des objectifs différents. La norme PRC-026 concerne les réglages de systèmes de protection des groupes de production et des éléments associés tandis que la norme TPL-001 établit des critères de performance qui impactent directement la conception des installations. Bien que l'évaluation de la planification du PC soit réalisée en vertu de la norme TPL-001 dont le champ d'application est le BPS, le Coordonnateur précise que, sauf exception, la stabilité de tous les groupes de production du RTP est surveillée dans les évaluations de la planification. » [nous soulignons]

Demandes :

- 7.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle l'exigence E1 de la norme PRC-026-1 mentionne des critères de *limites d'exploitation du réseau* (SOL) alors que la nouvelle version PRC-026-2 mentionne des critères d'évaluations de la planification et retire les critères de *limites d'exploitation du réseau* (SOL).
- 7.1.1. Veuillez confirmer que les critères de *limites d'exploitation du réseau* (SOL) mentionnés à la norme PRC-026-1 s'appliquent aux installations RTP, alors que les évaluations de la planification à la norme PRC-026-2 s'appliquent aux installations BPS de la norme TPL-001-5.1. Veuillez détailler.
- 7.1.2. Veuillez spécifier le traitement des installations RTP non-BPS pour chacune des deux versions de la norme PRC-026, en matière d'application de critères.
- 7.2 Veuillez spécifier dans quelle section de l'Annexe Québec de la norme PRC-026-2 et/ou de la norme TPL-001-5.1, l'information soulignée à la référence (iii) est codifiée officiellement.
- 7.2.1. Le cas échéant, veuillez justifier l'absence de cette information.
- 7.2.2. Veuillez préciser de quelle façon la Régie, dans son rôle de Surveillance, peut effectuer les vérifications requises pour les éléments RTP non-BPS concernés.
8. **Références :**
- (i) Pièce [B-0042](#), Annexe Québec PRC-026-2-QC-1, p. 1;
 - (ii) Pièce [B-0039](#), Norme PRC-026-2, p. 3 et suivantes.

Préambule :

- (i) L'Annexe Québec de la norme PRC-026-2 n'indique aucune disposition particulière à la section B. « Exigences et mesures ».
- (ii) La section B. « Exigences et mesures » de la norme PRC-026-2 comprend à plusieurs reprises la référence au BES.

Demande :

- 8.1 Veuillez justifier l'omission d'indiquer que toute référence au terme « BES » doit être remplacée par le terme « RTP » dans l'Annexe Québec de la normes PRC-026-2. Le cas échéant veuillez apporter les corrections nécessaires aux versions française et anglaise de l'Annexe Québec de la norme.